

Pour l'amour de la Papauté

Introduction

(J'ai utilisé très largement dans la rédaction de cette lettre une excellente étude faite par Monsieur l'Abbé Hervé Belmont).

La dévotion à la Papauté - à savoir l'amour, l'obéissance, le respect à rendre au Vicaire de Notre Seigneur Jésus Christ sur la terre, au Pape représentant du Christ et successeur de Saint Pierre - n'est en aucun cas un élément facultatif pour un Catholique, mais bien au contraire un dogme de la Foi Catholique, nécessaire au salut :

- « Vous êtes Pierre, et sur cette pierre Je bâtirai Mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle » (*Mat XVI, 18*)
- « Toute puissance M'a été donnée au ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Enseignez-leur à garder tout Mes commandements. Pour Moi, Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde » (*Mat XVIII, 19-20*).
- « Simon, Simon, voici que Satan a demandé à vous passer au crible comme du froment. Mais Moi, J'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point. Et vous, une fois revenu, confirmez vos frères » (*Lc XXII, 31-32*).
- « Celui qui vous écoute M'écoute, et celui qui vous rejette Me rejette; or celui qui Me rejette, rejette Celui qui M'a envoyé » (*Lc X, 16*).

Le Pape doit garder le dépôt de la Foi, le dépôt de la Révélation clos à la mort de Saint Jean, le dernier des Apôtres : **« Car le Saint-Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils fassent connaître sous Sa révélation une nouvelle doctrine, mais pour qu'avec Son assistance ils gardent saintement et exposent fidèlement la Révélation transmise par les**

apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi »
(*Pastor Aeternus, Vatican I*).

Le rôle du Pape

Le Pape est donc celui que le Christ a chargé de garder le Magistère, ce dépôt qui est l'ensemble des vérités que Notre-Seigneur Jésus-Christ a révélées, et celles que les Prophètes avant Lui, les Apôtres après Lui, ont enseignées sous l'inspiration du Saint-Esprit. La soumission au Pontife Romain est, pour toute créature humaine, absolument nécessaire au salut : « Dans cette unique Église du Christ, personne ne demeure, si, par son obéissance, il ne reconnaît et n'accepte l'autorité et le pouvoir de Pierre et de ses légitimes successeurs » (Pie XI, *Mortalium animos*). Le chef de l'Église est Jésus-Christ qui demeure dans le Ciel et qui continue à maintenir Son Église dans son être, dans sa structure, dans sa mission. Notre-Seigneur gouverne par le Pape, mais c'est le Christ qui gouverne.

L'infaillibilité de l'Église

L'Église ne révèle rien du tout, mais peut garantir infailliblement que telle vérité fait partie du dépôt révélé, que telle autre lui est nécessairement liée, que telle proposition n'est pas compatible avec la foi ; elle peut aussi montrer que cette vérité concerne tel domaine, qu'elle doit s'entendre de telle manière. Elle peut condamner telle proposition comme directement ou indirectement contraire à la Révélation divine.

Le Magistère ordinaire et universel présente infailliblement l'objet de la foi, et tout fidèle doit croire de foi divine tout ce qui y est présenté comme révélé. L'Église est appelée infaillible dans sa discipline, dans le sens que dans ses lois disciplinaires, il ne peut rien se trouver qui soit opposé à la Foi Divine, ou qui puisse agir au détriment de l'Église ou au préjudice des fidèles. L'Église est infaillible dans sa discipline regardant la foi, les bonnes mœurs.

«La mission de l'Église est de conserver intègre la foi et de mener les peuples au salut en leur apprenant à observer tout ce que le Christ a ordonné. Mais si en matière disciplinaire elle pouvait stipuler, imposer ou tolérer ce qui est contraire à la foi ou aux mœurs, ou ce qui tournerait au détriment de l'Église ou au préjudice des peuples, l'Église pourrait dévier de sa mission divine, ce qui est impossible. Jésus-Christ a institué dans l'Église un magistère vivant, authentique et, de plus, perpétuel, qu'Il a investi de Sa propre autorité, revêtu de l'esprit de vérité, confirmé par des miracles ; et Il a voulu et très sévèrement ordonné que les enseignements doctrinaux de ce magistère fussent reçus comme les Siens propres» (Léon XIII, *Satis Cognitum*).

Lorsque l'Église – soit par un jugement solennel, soit dans l'exercice de son magistère ordinaire et universel – déclare quelle est la loi divine, elle est doctrinalement infaillible : ce qu'elle enseigne est vraiment la loi divine révélée directement ou indirectement par Dieu.

L'infaillibilité du Pape

Le Pape est Vicaire du Christ sur la terre. Tout Catholique doit donc croire les points de doctrine suivants :

- Le Pape jouit de l'assistance habituelle du Saint-Esprit pour le gouvernement de l'Église, de telle sorte qu'on peut dire que son gouvernement est celui de Jésus-Christ.
- Le Pape jouit de l'assistance absolue du Saint-Esprit pour les cas dont l'infaillibilité est garantie : infaillibilité doctrinale de l'enseignement ex cathedra - infaillibilité doctrinale lorsqu'il s'adjoint l'ensemble des évêques - infaillibilité pratique (et donc indirectement doctrinale) dans la promulgation des lois de l'Église universelle, la reconnaissance des ordres religieux, la canonisation des saints, la constitution des rites liturgiques...
- Le Pape est la source de toute juridiction dans l'Église.

Le Pape en tant que Vicaire du Christ parle au nom de Dieu : «**Est à croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu ou écrite ou transmise, et que l'Église, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel, propose à croire comme divinement révélé**» (*Vatican I, Dei Filius*).

«Toutes les fois donc que la parole de ce Magistère déclare que telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire avec certitude que cela est vrai ; car si cela pouvait en quelque manière être faux, il s'ensuivrait, ce qui est évidemment absurde, que Dieu Lui-même serait l'auteur de l'erreur des hommes» (Léon XIII, *Satis Cognitum*).

« Nous enseignons et définissons que c'est un dogme divinement révélé que le Pontife romain, lorsqu'il parle ex Cathedra, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit une doctrine sur la foi ou les mœurs à tenir par l'Église universelle, jouit pleinement, grâce à l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que Son Église fût pourvue quand elle définit une doctrine concernant la foi ou les mœurs ; et par conséquent que de telles définitions du Pontife romain sont, par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église, irréformables » (*Vatican I, Pastor Aeternus*).

« Nous déclarons, disons, définissons et prononçons que la soumission au Pontife Romain est, pour toute créature humaine, absolument nécessaire au salut » (Boniface VIII, *Unam sanctam*)

Cette infaillibilité du Pape dans son magistère ordinaire et extraordinaire est la Foi de l'Église. Cet enseignement ne peut changer car il est divin : l'Église est une, sainte, catholique et apostolique jusqu'à la fin des temps. L'intention habituelle de procurer le bien de l'Église est condition nécessaire pour qu'un sujet élu Pape reçoive communication de l'autorité pontificale qui le fait être avec Jésus-Christ, et tenir le rôle de Son Vicaire sur la terre.

L'Église Catholique et Vatican II

Serait-il possible pour un Pape d'enseigner officiellement dans son magistère ordinaire ou extraordinaire une doctrine qui contredise l'enseignement donné par l'Église Catholique ? Au vu de tous les textes ci-dessus expliqués, la réponse est un Non catégorique, car Dieu ne peut pas Se contredire par Lui-même ou par Son Église : étant Dieu, Il ne peut ni Se tromper, ni nous tromper !

Or nous voyons de nos yeux effarés ces contradictions depuis la mort du Pape Pie XII. Nous n'en donnerons qu'un seul exemple : l'enseignement concernant la liberté religieuse.

Voici l'enseignement infaillible (ex cathedra) du **Pape Pie IX dans son encyclique Quanta Cura de 1864** :

« Les ennemis ne craignent pas de soutenir cette opinion erronée, funeste au maximum pour l'Église catholique et le salut des âmes, que Notre Prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, qualifiait de "**délire**" : "La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme. Ce droit doit être proclamé et garanti par la loi dans toute société bien organisée. Les citoyens ont droit à l'entière liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions quelles qu'elles soient, par les moyens de la parole, de l'imprimé ou tout autre méthode, sans que l'autorité civile ni ecclésiastique puisse lui imposer une limite ". Or, en donnant pour certitudes des opinions hasardeuses, **ils ne pensent ni ne se rendent compte qu'ils prêchent " la liberté de perdition. »**

C'est clair et précis : le Pape Pie IX proclame que la liberté de conscience et des cultes est une liberté de perdition et un délire.

« Toutes et chacune des opinions déréglées et des doctrines rappelées en détail dans ces Lettres, Nous les réprouvons, proscrivons et condamnons de Notre Autorité Apostolique ; et **Nous voulons et ordonnons que tous les fils de l'Église Catholique les tiennent absolument pour réprouvées, prosrites et condamnées.** »

Voyons maintenant l'enseignement du **Concile Vatican II dans son décret Dignitatis Humanae Personae de 1965**.

« Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les

hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte que, en matière religieuse, nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres.

« Il déclare en outre que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine, telle que l'ont fait connaître la parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil. Cette doctrine de la liberté a ses racines dans la Révélation divine, ce qui, pour les chrétiens, est un titre de plus à lui être saintement fidèles.

« L'Église, donc, fidèle à la vérité de l'Évangile, suit la voie qu'ont suivie le Christ et les Apôtres lorsqu'elle reconnaît le principe de la liberté religieuse comme conforme à la dignité de l'homme et à la Révélation divine, et qu'elle encourage une telle liberté ».

C'est clair et précis : Vatican II enseigne que la dignité de l'homme exige que l'État reconnaisse dans ses lois que tout homme a le droit de professer et d'exercer sa religion, même fausse et contraire à la religion Catholique, tant que la paix publique est sauvegardée.

Le 7 décembre 1965, veille de la clôture du concile Vatican II, Paul VI, s'adjoignant plus de 2 300 évêques, signait et promulguait solennellement le décret *Dignitatis Humanae Personae* sur la liberté religieuse : « Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette déclaration ont plu aux Pères conciliaires. Et **Nous, en vertu du pouvoir apostolique que nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous les approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit, et Nous ordonnons que ce qui a été établi en concile soit promulgué pour la gloire de Dieu.** Rome, à Saint-Pierre, le 7 décembre 1965, Moi, Paul, Évêque de l'Église catholique ».

L'impossible dilemme

Pie IX nie ce qu'affirme Vatican II : *Quanta Cura* aussi bien que *Dignitatis Humanae* en appellent à la Révélation et de-

mandent l'adhésion de foi. On nous rétorquera que le concile Vatican II étant un document pastoral, il n'appartient pas au magistère protégé par l'infaillibilité du Pape et de l'Église. Nous avons déjà vu ci-dessus que l'infaillibilité couvre ce genre de document. De plus, pour le cas de la liberté de conscience, on touche bien à un enseignement relevant de la doctrine et du dogme.

Puisque *Dignitatis Humanæ* est un acte du Magistère ordinaire et universel, et puisque s'y trouve affirmée comme révélée par Dieu une dignité de l'homme telle qu'elle fonde le droit à la liberté civile en matière religieuse, tout fidèle devrait accomplir un acte de foi, c'est-à-dire croire de foi divine et Catholique cette doctrine: la dignité de l'homme comporte, exige, implique le droit à la liberté religieuse !!! *Dignitatis Humanæ* est un acte conciliaire infaillible. En effet, le décret affirme trois fois que la liberté religieuse est fondée dans la Révélation divine, parce qu'elle découle de la dignité de l'homme telle que Dieu l'a révélée.

Le fidèle croit déjà dans la foi divine que l'affirmation du droit à la liberté religieuse est contraire à la Révélation. **Personne ne peut croire simultanément deux propositions contraires ; personne ne peut croire en même temps que le droit à la liberté religieuse est contraire à la Révélation, et qu'il est fondé dans cette Révélation. C'est impossible avec la meilleure volonté du monde: cela tient à la nature des choses. Ainsi donc c'est la foi, l'exercice de la foi catholique qui rend impossible l'assentiment à l'enseignement de Vatican II.** Non seulement cette adhésion est interdite moralement, mais encore elle est empêchée pour quiconque exerce droitement la foi.

Une conclusion qui fait peur

Citons d'abord Mgr Lefebvre.

- « Je suis persuadé que cela va se découvrir de plus en plus, que nous avons affaire au Vatican à une Loge maçonnique ! Et si par hypothèse, je n'en sais rien, encore une fois ne me faites pas dire ce que je ne dis pas, je ne sais pas ! mais enfin, étant donné qu'on découvre, on découvre tout doucement ces appartenances à la maçonnerie. Imaginez que le pape ait été inscrit dans une Loge maçonnique avant son élection ! Il était excommunié ! ... Il ne peut pas

être pape ! Et nous aurions pendant un temps un pape qui ne serait pas pape ! ... Nous voyons bien que ce qui nous vient de Rome actuellement est empoisonné, que quelque chose se passe de très grave, et qui veut absolument réduire nos âmes à néant, et les perdre. Cela nous ne le voulons pas, nous ne voulons pas d'une religion universelle, nous ne voulons pas d'une religion syncrétique, nous ne voulons pas d'une espèce de religion moitié maçonnique, moitié je ne sais pas quoi, enfin sentimentale, n'est-ce pas, enfin qui nous unirait à tous les hommes de toutes les religions et tout cela nous n'en voulons à aucun prix, aucun... » (*Février 1976, aux Associations Saint Pie V*).

- « Quelle conclusion devons-nous tirer, peut-être dans quelques mois, devant ces actes répétés de communication à des faux cultes ? Je ne sais pas. Je me le demande. Mais **il est possible que nous soyons dans l'obligation de croire que ce pape n'est pas pape.** Car il semble à première vue, je ne veux pas encore le dire d'une manière solennelle et formelle, mais il semble à première vue qu'il soit impossible qu'un pape soit hérétique publiquement et formellement. Notre Seigneur a promis (au successeur de Pierre) d'être avec lui, de garder sa foi, de le garder dans la foi. Comment celui que Notre Seigneur a promis de garder dans la foi définitivement et sans qu'il puisse errer dans la foi, peut-il en même temps être hérétique publiquement et quasi apostasier ? » (*Écône, 30 mars 1986*).

Il est donc parfaitement possible de conclure, au vu de tous les arguments exposés dans cette lettre, qu'un Prêtre Catholique ne peut plus en conscience nommer au Canon de la sainte Messe ceux qui enseignent ces doctrines de Vatican II, doctrines condamnées par l'ensemble du Magistère jusqu'en 1958, date de la mort du Pape Pie XII. L'ensemble de leurs actes concourent à la destruction de la religion Catholique, à son remplacement par la religion de l'homme, et sont incompatibles avec la détention de l'autorité pontificale. C'est l'application directe de la doctrine de l'Église sur sa propre infaillibilité.

Tout dévoué en Notre Seigneur Jésus-Christ et Sa Très Sainte Mère.

Abbé Jean-Luc Lafitte